Le quatrziesme jour du moys de may mil six cent cinquante neuf
au bourg du montdl vicomptz en la maison de Notaire
royal soubzné avant midy a est personnellement
estably antoyne Lapierre fils de francoys Lapierre laboureur
habitant au villaige de Esturchy paroisse de Dhommeys d'une part
estant de present en ledict bourg tant en nom et comme maistre
seigneur et maistre des biens et actions de Jehanne de Peramy
fille de deffunct pierre de Peramy sa femme resistante et
demeurant au lieu de Esturchy paroisse susdicte lequel
de son bon gré et volonté estant en leur contract
a faict cree et constitue par ces presentes constitue
et procureur general aux estrangers Jehan de Peramy
dudit habitant du villaige de Peramy paroisse de St
pierre Labosse estimé cautrand la somme de cinq
cent du montdl vicomptz pour estre pellant et estant
auquelz a icelzy bailly constituant et bailly plain
pouvoir puissance authorité et mandement de comparoir
pour luy et la susdicte qualité sa personne et presente
pardevant le juge jusques qu'il appartiendra, Mesmes
pardevant le juge et chastellain de la vicomptz
du montdl ou monsieur le lieutenant et lans justice
et pour cet effect faire action et demande aux ensuyvans
heritiers et ayans cause de deffunct Jehan Chabanaud
dans villaige de Peramy dicte paroisse pour le recouvrement
de la somme de neuf cent livres en laquelle somme
luy deffunct Jehan Chabanaud estoit tenu et redevable
aux deffunct pierre de Peramy par contract de vente
de certaine terre et mentionnée sur icelle limitée le
confrontant venue donnant ledit du deuxiesme
jour de may mil six cent trente six et pour les causes
plus amplement mentionnées en icelle somme et constituant
et lors qualité dicte luy appartenant comme estant lors
personne de Peramy sa femme heritiere dudit feu pierre
de Peramy son pere et a icelzy faire cous actions aux
deffunt heritiers dudit feu Jehan Chabanaud et
a tous autres qu'il viendra bon estre de tout temps

Et pourtant que dessus dits Bruno pour obtenir condamnation
contre eulx au profit des Conseillers et son bel du
Jugement de la somme de 12 escus sous tournois
d'espaulx dommages qu'ilz disoient avoir souffert pour
valoir de leur action et conclure contre eulx aux dictes fins
Souverain demandeur de Flandres et esperiques du pleiqueur
Contre lesquelles Cause jusques a huy de sentence
affiller reclame et autre faire pour negotier
pour l'effect seulement de leur action quant au regard
de la poursuitte quel commandement faire estre
aux Mean Moingue pour noir par qui Gray de Franny
et Cartand apparoir ny rien pour noir au terme de vingt
de la susdicte somme de neuf cents livres ny de jugement
ny obligeo au terme quitance ny faire de satisfaction
pour les principal et jugement dudit au terme faire comparoir
que le droict leur pourroit servir eulx de Franny et Cartand
acceptant susdicte reconnoissance les Flamens d'Espagne
Domingue et jugement quel commandroit faire pour
eulx et leur action et poursuitte alencontre des dessus dits
jusques a huy de sentence vendue et leur justice demonstrant
et le sergent fee et exigo prejudial de la mao le aquisse
auquel Flamens de leur poursuitte les autres ne la pourse
cuyt sur lymie et obligo pour eux sortie aux promesse
de leur pures estime et obligo bouche ceulx qui se
trouveront avoir esté pour eulx le qet seulement pour une
et d'obeyre dont il consentent pour de leur action et
et justifierons de prestre a la premiere sommation
qui leur sera faite ou au domicile et lieu et les
Constituant faite par ledicte partie pour l'effect de
aux Bourge du mon sel mayor de la ville de Gray du fou
et Flamens d'Espagne Le quelle le demandeur
de ne devoir pas eulx se adressier aux Constituant
vente Consulans, et leur Constituant qui leur poursuitte

Treutudre et Hermine sur le principal de leur somme
et Cinquante Escuz adjugez et sur les condemnations
par icelle jusques a la Commune ordonnance
au choix et option desdits arrestantz desquelles
par ledicte voix une ou l'autre quelles bon
leur semblera et au surplus Constituez par lesdits
arrestantz promettant en justice comme mis andit nom
et faire aux Chas ses nazrez et spirituelles ainsy
Constituant Commune les susdictes estoient et tous ce que
vecions estre a faire au susdict Caist promettant
avoir le tout pour agreable et les obligez de indemniser
et pour plus seurete lesdictes actions et Constituant a
dorelinez perpetuelle de Jeanny ~~[illegible]~~ les Contrant de
vant lesdict assemble le Contrant de son mariage
dentre elle et lesdit Jehanne de Jeanny sa femme et
pourtet ledit du quinzieme de Juillet mil sept Cent
quarante sept avec une promesse donnee par les
Jehanne de Jeanny aux Caisses son mary ainsy que les
pourtet ledit du seizieme feburier mil sept Cent
Cinquante neuf pour ses droitz ~~[illegible]~~ Remis que
de raison lequel de Jeanny a Confessez et obligez
de la Veuve des droitz pressez aux Conditions
et avancement du prinse ~~[illegible]~~ comme Rions en Estre
Chau amsy les voulla accorde et les parties tous ledit
Estelle et arrest promis faire mesmes leurs heritiers
et a lentretenement des ~~[illegible]~~ susdites ont obligez leur
Cors et biens et leurs heritiers et tenuz et faict et Jeanne
de ladite publicque de Jeanny ~~[illegible]~~ mais et fait demeurant
la ville d'est sanquanny en bury estant de present au
Comte du montet ~~[illegible]~~ et du village de Jeanny paroisse de
Estivere et ~~[illegible]~~ de Chay du sen promettant et obligez
elle et ses ha dits mon ~~[illegible]~~ de Jeanny et tous ses biens
faits dans montet et ses Cogez ~~[illegible]~~ de Jeanny en tous
publicque de Jeanny et mons ~~[illegible]~~ et Jeanne et Jeanny

Mayrigue

Bussellez

Jehanneyrgue

Expedez Collationnez
Contrant